



**Arrêté n° 2020-113 CAB/BSI du 23 avril 2020**  
portant abrogation de l'arrêté n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020  
autorisant l'ouverture par dérogation du marché de gros de Gourdeliane

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-  
Martin,**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17.
- Vu** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4.
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** Le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** La déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19.
- Vu** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2020-90 CAB-BSI du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels à Gourdeliane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.
- Vu** Les rapports de visite du marché de gros de Gourdeliane dressés les 8 et 23 avril 2020 par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe constatant les manquements aux règles établies d'organisation et de contrôles de nature, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes.

**Vu** le courrier du Préfet de la région Guadeloupe en date du 9 avril 2020 adressé au président de l'AREA, gestionnaire du marché de Gourdeliane, l'informant de la fermeture du marché sus-visé, sans préavis, si de nouveaux manquements étaient constatés.

**Considérant** L'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels uniquement, situé à Gourdeliane dans la commune de Baie-Mahault autorisée sous réserves de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes.

**Considérant** Les engagements pris par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Guadeloupe et de la commune de Baie-Mahault à l'occasion de la demande d'ouverture du marché et notamment la vente réservée uniquement aux grossistes et non aux particuliers et la présence de la police municipale à l'ouverture du marché et aux abords afin de veiller au respect des règles de distanciation sociale et de sécurité sanitaire.

**Considérant** que les engagements pris sur les conditions d'organisation de ce marché pour respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2020-90 du 27 mars 2020 ne sont pas tenus : le marché a été ouvert aux particuliers générant une activité désordonnée, la distanciation sociale n'est pas respectée, la police municipale est peu ou pas présente et n'arrive pas à discipliner le public. L'organisation et les contrôles constatés ne sont pas satisfaisants pour maintenir l'activité du marché alimentaire de gros de Gourdeliane sur la commune de Baie-Mahault.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels à Gourdeliane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault est abrogé.

Article 2 : La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

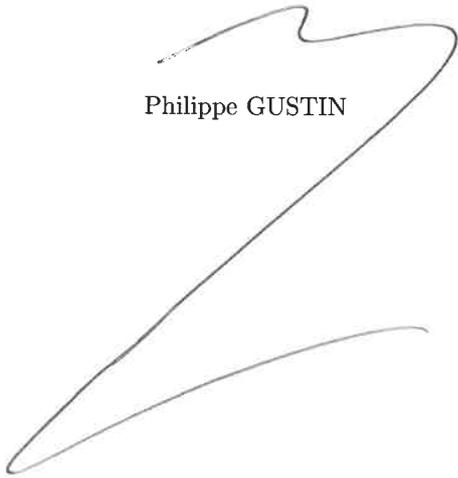
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe. Il sera affiché très clairement à la mairie de la commune de Baie-Mahault.

Tél : 05 90 99 69 99  
Mél : [bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy  
97 100 BASSE-TERRÉ

Article 4 : Le directeur de Cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Baie-Mahault et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 23 avril 2020

Philippe GUSTIN



Tél : 05 90 99 69 99  
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr  
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy  
97 100 BASSE-TERRE